

AMAURY SPORT ORGANISATION

Notice d'information Annulation

Contrat d'assurance n° AU565407 proposée par ASO agissant en qualité de Mandataire d'Intermédiaire d'Assurances de Marsh, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 24005109, et stipulant tant pour son compte que pour le compte de tiers prenant part à l'organisation des événements.

ASSUREUR

L'Assureur des garanties d'assurance est GENERALI IARD, SA au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 89 rue Taitbout - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'ASSURE et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle ainsi que les maladies professionnelles reconnues comme telles par la Sécurité sociale ou tout autre régime équivalent.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique,
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption de gaz ou de vapeurs délétères,
- les conséquences de morsures d'animaux,
- les conséquences d'empoisonnements, intoxications alimentaires et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives,
- les cas de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel,
- les cas d'insolation, hypothermie, hyperthermie et/ou de déshydratation,
- les conséquences directes de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles piqûres,
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression,
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements,
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient des nécessités par un accident compris dans la garantie,
- les lésions corporelles résultant de l'intervention de l'Assuré pour sauver des personnes ou des biens en détresse,
- les lésions corporelles consécutives à l'utilisation d'une voiture automobile avec ou sans conduite, y compris les véhicules à moteur à deux roues,
- les lésions corporelles résultant, qu'elles qu'en soient les manifestations, de grèves, émeutes, insurrections, séditions, rébellions, mouvements populaires, holdup, sous réserve que l'Assuré n'y prenne pas une part active,
- les lésions corporelles résultant de détournements d'avions,
- les lésions corporelles survenant au cours de déplacements effectués, par tout moyen de transports terrestre, maritime et à bord en tant que passager d'appareils aériens de sociétés agréées pour le transport public de personnes, d'avions taxis, d'avions « Charter », d'avions et hélicoptères privés, d'aéronefs publics du pays d'accueil du rallye, lorsque ceux-ci sont munis d'un certificat de navigabilité et pilotés par une personne titulaire de la licence en vigueur correspondante (étant précisé que si la bonne foi de l'Assuré a été surprise, l'Assureur ne pourra opposer aucune déchéance).

Maladie

Toute altération de la santé constatée médicalement.

OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir à l'ASSURE le remboursement de ses frais d'inscriptions et des options incluses dans le panier assurable lorsqu'il est dans l'obligation d'annuler sa participation à l'épreuve du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident ou maladie de l'ASSURE ;

- Décès, accident ou maladie grave (accident ou maladie nécessitant une hospitalisation y compris en cas d'épidémie ou de pandémie) du conjoint de l'ASSURE, ou de son concubin notoire, ou de la personne qui lui est liée par le régime du PACS, d'un ascendant ou descendant au premier degré, d'un frère ou sœur, **survenant dans les trente jours précédant la manifestation** ;
- Grossesse ou accouchement à condition que l'ASSUREE ne soit pas enceinte lors de la souscription ;
- Naissance d'un enfant de l'ASSURE survenant dans les quinze jours précédant l'épreuve ;
- Refus de visa par les autorités du pays de la manifestation sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement à l'ASSURE par ces autorités ;
- Accident caractérisé lors du transport ferroviaire ou maritime permettant à l'ASSURE de se rendre à la manifestation (à l'exception des grèves et mouvements sociaux) ;
- Vol de la carte d'identité ou du passeport de l'ASSURE dans les sept jours précédant la manifestation, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage ;
- Convocation de l'ASSURE devant un tribunal en tant que juré ou témoin d'assises, expert, ou en vue de l'adoption d'un enfant ;
- Assignation au tribunal de l'ASSURE ;
- Convocation de l'ASSURE à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription à la manifestation ;
- Contrainte professionnelle de l'ASSURE (déplacement professionnel de l'ASSURE le jour de la manifestation à plus de 150km du lieu de celle-ci ou obligation pour l'ASSURE d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel au moment de la manifestation, à condition que cette contrainte ne soit pas connue au moment de l'adhésion) ;
- Préjudice grave (vol, incendie, dégât des eaux, éléments naturels) à la résidence principale, secondaire ou aux locaux professionnels de l'ASSURE, et nécessitant impérativement la présence de l'ASSURE le jour de son départ ou de la manifestation ;

DEFINITION DES « ASSURES »

Toute personne âgée de moins de 75 ans le jour de l'épreuve ayant adhéré à la présente police pour sa participation à une épreuve sportive organisée par le Souscripteur ou une de ses filiales au sein de l'Union Européenne ou lorsqu' A.S.O stipule pour le compte de tiers organisateurs au sein de l'Union Européenne.

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde entier uniquement et strictement pendant la participation de l'ASSURE à un événement sportif déclaré à l'assureur, à l'exception de toute épreuve sportive nécessitant l'usage de véhicules ou d'engins à moteur.

Les garanties prennent effet lors de l'inscription du participant à l'épreuve et son adhésion à la présente police et expire de plein droit et sans autre avis dès que l'ASSURE franchit la ligne de départ de l'épreuve.

Il est précisé que :

- pour les inscriptions multiples (inscriptions d'un participant à plusieurs épreuves ou inscription de plusieurs participants à une même épreuve), les garanties s'appliquent indépendamment pour chaque épreuve ou chaque participant.
- pour les packages commercialisés la garantie s'applique sur la totalité de celui-ci ;
- certaines options (notamment transport terrestre, médaille personnalisée...) peuvent être incluses dans le panier assuré.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence du panier éligible à l'Assurance (frais d'inscription à l'épreuve et options pour lesquelles l'assurance aura été souscrite), qui a été payé par l'ASSURE à l'organisateur de l'épreuve.

EXCLUSIONS

LES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GENERALES SONT ABROGEES ET REMPLACEES PAR CE QUI SUIT:

1. LES MALADIES OU ACCIDENTS DONT LA PREMIERE CONSTATATION A ETE FAITE AVANT LA DEMANDE D'ADHESION ;
2. LES EVENEMENTS DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE LORS DE L'ADHESION AU CONTRAT ;
3. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;
4. LES ACCIDENTS DUS A UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR A 0,50%/L ;
5. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL ;
6. LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS ;
7. LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS ;
8. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES SUIVANTES : ACROBATIES AERIENNES, PARACHUTISME, ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE OU ENGINS SIMILAIRES, ESSAIS, ENTRAINEMENTS OU PARTICIPATION A DES EPREUVES OU COMPETITIONS COMPORTANT L'UTILISATION D'EMBARCATIONS A MOTEUR, SPORTS DE COMBAT, RUGBY OU JEU A 13, HOCKEY SUR GLACE, SAUT A L'ELASTIQUE, SKELETON, BOBSLEIGH, SPELEOLOGIE, ALPINISME, PLONGEE SOUS-MARINE AVEC BOUTEILLES, BATEAU A MOTEUR, SCOOTER DES MERS, MOTO DES NEIGES ;
9. LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
10. LA GROSSESSE ET L'ACCOUCHEMENT SI LA GROSSESSE ETAIT CONNUE AU MOMENT DE L'ADHESION ;
11. LES MALADIES PSYCHIQUES, MENTALES OU NERVEUSES N'ENTRAINANT PAS UNE HOSPITALISATION SUPERIEURE A SEPT JOURS ;
12. TOUTES CONSEQUENCES FINANCIERES OU ANNULATION OU DOMMAGES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CONSECUTIFS A TOUTE MESURE SANITAIRE PRISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS, DU FAIT D'UNE EPIDEMIE, D'UNE PANDEMIE ET/OU D'UNE EPIZOOTIE. SONT EGALEMENT EXCLUS TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE MESURE PRISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS AFIN DE PREVENIR UN RISQUE D'EPIDEMIE.SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) ET FAISANT L'OBJET DE PRECONISATIONS ET/OU D'ALERTE.
13. LES CONSEQUENCES D'ACCIDENTS SURVENUS AVANT LA DATE D'ENTREE EN GARANTIE DE L'ASSURE ;
14. LES FAITS DE GUERRE CIVILE ET ETRANGERE ;
15. LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTION VOLCANIQUE, GLISSEMENT DE TERRAIN, UNE INONDATION OU TOUT AUTRE PHENOMENE D'ORDRE NATUREL.

FORMALITES ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'ASSURE ou le bénéficiaire doit effectuer sa déclaration à partir de la plateforme dédiée mise à disposition par MARSH ou par tout autre moyen.

IMPORTANT : La déclaration de sinistre doit être notifiée à MARSH à l'adresse suivante :

<https://timeto.sam-assurance.com>

dans les 21 jours à compter du moment où l'ASSURE ou le bénéficiaire à connaissance de l'événement à l'origine du sinistre.

En cas d'inscription et d'adhésion groupée, chaque participant peut déclarer un sinistre indépendamment des autres participants du groupe.

En cas d'inscription groupée d'un participant à plusieurs manifestations, ces dernières sont gérées séparément en cas de sinistre.

Pour le Roc d'Azur, chaque épreuve est gérée séparément en cas de sinistre.

La déclaration de sinistre du participant doit être accompagnée, sous peine de déchéance :

- En cas de maladie ou d'accident du participant : d'un certificat médical justifiant l'annulation de sa participation, daté de moins de 48H après la date de l'événement ; l'ASSURE ou son proche s'engageant, sous peine de déchéance également, à accepter un contrôle de la part du médecin conseil de l'Assureur si ce dernier en fait la demande ;
- En cas de décès : d'un certificat de décès ;
- En cas de grossesse : d'un certificat médical de l'ASSUREE daté de moins de 48H après la date de l'événement ;
- En cas d'accouchement : d'un certificat de naissance ;
- En cas de refus de visa : d'un justificatif émanant de l'Ambassade ou du Consulat ;
- En cas de vol : de l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par l'autorité de police compétente ;
- En cas d'assignation ou de convocation devant un tribunal : de la convocation émise par l'autorité judiciaire compétente ;
- En cas de convocation à un examen : de la convocation émise par l'université ;
- En cas de contrainte professionnelle, d'un justificatif de l'employeur ;
- En cas d'urgence au domicile ou au bureau : d'un justificatif de la nature des dommages et des interventions extérieures ;
- En cas d'accident de transport : d'une attestation du transporteur.

L'assureur se réserve le droit de demander tout autre justificatif complémentaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

SUBROGATION

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre encontre.

Dans tous les cas, lorsque nous renonçons à recours envers un tiers responsable, nous pourrions toujours, malgré cette renonciation, exercer notre recours en cas de malveillance de sa part.

En outre, nous nous réservons le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'assureur du tiers responsable d'un sinistre, y compris lorsque nous avons renoncé à recours contre ledit responsable.

PRESCRIPTION

Conformément au Code des Assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'ASSURE contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'ASSURE ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'ASSURE décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'ASSURE.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'ASSURE en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'ASSURE à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

RENONCIATION

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant le modèle de lettre joint ci-après en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République Populaire Démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.

EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres, l'ASSURE doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'ASSURE peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Service Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'ASSURE a souscrit son contrat par le biais d'un Intermédiaire et que sa demande relève du devoir de conseil et d'information de ce dernier ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'ASSURE ou par l'Assureur.

MEDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération. Si un litige persiste entre l'Assureur et l'Assuré après examen de la demande par notre service réclamations, l'Assuré peut saisir la Médiation de la FFA :

- soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex

- soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :
<http://www.mediation-assurance.org>

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'ASSURE et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'ASSURE n'a pas été soumise à une juridiction.

INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Identification du responsable de traitement

Cette clause d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par GENERALI IARD en tant que responsable de traitement.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données traitées ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'ASSURE et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris des mesures de prévention en lien avec ce contrat.

A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice de recours, de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale sous réserve du consentement de l'ASSURE ou de son droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat / de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours en application de garanties entre assureurs - Lutte contre la fraude - Gestion des réclamations et contentieux - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties, - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative
Intérêt légitime	- Lutte contre la fraude afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses au contrat - Si votre intermédiaire intervient en qualité d'agent général de Generali, prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

Informations complémentaires dans le cadre du traitement des données à caractère personnel concernant l'ASSURE et non collectées auprès de lui :

Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur :

- État civil, identité, données d'identification
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes autorisés.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que GENERALI IARD met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par GENERALI IARD. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services.

Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernant l'ASSURE pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe GENERALI ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes concernées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, GENERALI IARD pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

Localisation des traitements des données personnelles de l'ASSURE

Le Groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'ASSURE.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe GENERALI sur lesquels sont hébergées ces données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique conforme à la réglementation (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : droitdacc@generali.fr

Durée de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que l'Assureur effectue, l'ASSURE dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : Droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'assureur dispose et demander que l'assureur lui en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de demander la suppression de ses données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable de traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

L'ASSURE peut exercer ses droits sur simple demande à l'adresse suivante :

GENERALI IARD

Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdacc@generali.fr

Il pourra être demandé à l'ASSURE de justifier de son identité si l'Assureur ne parvient pas à l'identifier de façon certaine.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement des données à caractère personnel de l'ASSURE

Par ailleurs, l'ASSURE peut introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de de Fontenoy TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'ASSURE ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. L'ASSURE dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. L'ASSURE peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'ASSURE peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

GENERALI IARD

Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdacc@generali.fr

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est :

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution

ACPR
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09